

pletion of his second term, eligible for appointment except as President.

(4) A director may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

42. (1) A person is not eligible to be appointed or to continue as a director of the Corporation if he is not a Canadian citizen ordinarily resident in Canada or if, directly or indirectly, as owner, shareholder, director, officer, partner or otherwise he

(a) is engaged in a broadcasting undertaking; or

(b) has any pecuniary or proprietary interest in

(i) a broadcasting undertaking,

(ii) the production or distribution of program material suitable for use by a broadcasting undertaking, or

(iii) the manufacture of radiocommunication facilities or the distribution of such facilities except where such distribution is incidental to the general merchandising of goods by wholesale or retail.

(2) Where any interest prohibited under subsection (1) vests in a director by will or succession for his own benefit, he shall forthwith disclose such interest to the Minister and within three months thereafter absolutely dispose of such interest, unless he resigns as a director within that period.

43. (1) The President is the chief executive officer of the Corporation and presides at meetings of the directors.

(2) The President shall devote the whole of his time to the performance of his duties under this Part and shall not accept or hold any office or employment inconsistent with such duties and functions.

(3) In the event of the absence or incapacity of the President or if the office of President is vacant, the Corporation may authorize the Executive Vice-President or a director of the Corporation to act as the President for

mandat, être nommé qu'au poste de président.

(4) Un administrateur peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation motivée de la part du gouverneur en conseil.

42. (1) Nul ne peut être nommé ni demeurer administrateur de la Société s'il n'est citoyen canadien résidant habituellement au Canada ou si, directement ou indirectement, en qualité de propriétaire, actionnaire, administrateur, dirigeant, associé ou à un autre titre,

a) il participe à l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion; ou

b) il a des intérêts ou un droit de propriété dans

(i) une entreprise de radiodiffusion,

(ii) la production ou la distribution de fournitures pour émissions, susceptibles d'être utilisées par une entreprise de radiodiffusion, ou

(iii) la fabrication ou la distribution d'installations de radiocommunication, sauf lorsque cette distribution découle du commerce en gros ou en détail de marchandises en tout genre.

(2) Lorsqu'une participation visée au paragraphe (1) échoit à un administrateur à titre personnel, soit par legs, soit par dévolution successorale, il doit sans délai en aviser le Ministre et, dans les trois mois qui suivent, se départir définitivement de cette participation à moins qu'il ne se démette de sa fonction d'administrateur avant l'expiration de ce délai.

43. (1) Le président est le premier dirigeant de la Société; il préside les réunions du conseil.

(2) Le président doit consacrer tout son temps à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Partie et ne doit accepter ni occuper aucun poste ou emploi incompatible avec ses attributions.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, ou de vacance de ce poste, la Société peut autoriser le vice-président général ou un administrateur à le remplacer. Le remplaçant ne peut exercer les fonctions du

Removal

Outside interests

Disclosure and disposal of interest

President

Duties of President

Absence or incapacity of president

Révocation

5

Participations

10

10

15

20

25

30

35

Révélation et cession des participations

Le président

Fonctions du président

40

Absence ou empêchement du président

45